



Numéro du répertoire <b>2021 / 2527</b>
Date du prononcé <b>21 octobre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/131</b>
Décision dont appel <b>17/6126/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002376489-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,**

**partie appelante,**  
représentée par Maître

**contre**

**Monsieur S**

**partie intimée,**  
représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

PAGE 01-00002376489-0002-0012-01-01-4



## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
  - la requête d'appel, reçue le 18.2.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 17.1.2020 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/6126/A) ;
  - le dossier administratif de l'ONEm ;
  - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 4.6.2020 ;
  - les conclusions de chaque partie ;
  - l'avis écrit du Ministère public, déposé au greffe de la Cour le 29.9.2021 ;
  - les répliques de Monsieur S à cet avis.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 9.9.2021. A l'issue des plaidoiries, Monsieur : , Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.
3. L'avis du Ministère public a été reporté et déposé au greffe de la Cour le 29.9.2021 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Monsieur S y a répliqué le 13.10.2021, soit dans le délai imparté. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

4. Monsieur S est né le .1991. Il a accompli des études supérieures universitaires et a obtenu, le 9.9.2015, un master d'ingénieur civil électromécanicien à finalité gestion et technologie.
5. Le 25.9.2015, Monsieur S , qui est alors âgé de 24 ans et 5 mois, s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Dans ce cadre, il effectue un stage d'insertion professionnelle et fait l'objet de deux évaluations positives.
6. Le 13.2.2017, Monsieur S , qui est alors âgé de 25 ans et 9 mois, demande à bénéficier des allocations d'insertion à partir du 7.2.2017.



7. Par deux décisions des 5.5.2017 et 9.6.2017, l'ONEm refuse d'admettre Monsieur S au bénéfice des allocations d'insertion, la première pour non-respect de la condition de stage de 310 jours, la seconde pour absence de deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi. L'ONEm admet que ces deux décisions, qui n'ont pas été contestées, étaient erronées.
8. Dans l'intervalle, le 14.5.2017, le stage d'insertion professionnelle de Monsieur S prend fin.
9. Par une troisième décision datée du 25.7.2017, l'ONEm refuse d'admettre Monsieur S au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 7.2.2017 parce qu'il n'est pas âgé de moins de 25 ans au moment de sa demande (article 36, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991).
10. Par requête du 25.9.2017, Monsieur S conteste la décision du 25.7.2017 de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
11. Du 1.12.2017 au 31.8.2018, Monsieur S est engagé en qualité de « logistic coordinator » à Amsterdam dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Il revient en Belgique avant le terme convenu en raison de problèmes de santé et travaille en qualité de coach sportif indépendant du 1.10.2018 au 5.11.2018, date à partir de laquelle il émarge de la mutuelle dans le régime des indépendants.
12. Par jugement du 17.1.2020, le tribunal
  - déclare la demande recevable et fondée ;
  - dit pour droit que l'article 36, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 30.12.2014, viole l'article 23 de la Constitution ;
  - écarte l'application de cette norme nouvelle pour faire usage de la norme en vigueur précédemment à son adoption, soit de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991 tel qu'en vigueur jusqu'au 31.12.2014 ;
  - rétablit Monsieur S dans son droit aux allocations d'insertion à partir du 15.5.2017 ;
  - condamne l'ONEm au paiement des allocations d'attente du 15.5.2017 au 30.11.2017, majorées des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité des allocations puis des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;
  - condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.
13. Par requête du 18.2.2020, l'ONEm fait appel du jugement du 17.1.2020. Il s'agit du jugement entrepris.



### III. Objet de l'appel et demandes

14. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement dont appel et, pour autant que de besoin, de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions ainsi que de taxer les dépens comme de droit.

15. Monsieur S. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'ONEm aux frais et dépens.

### IV. Examen de l'appel

16. La contestation concerne le droit de Monsieur S. à bénéficier des allocations d'insertion à partir du 7.2.2017.

17. La décision entreprise qui refuse d'admettre Monsieur S. au bénéfice des allocations d'insertion est fondée sur l'article 36, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991, entré en vigueur le 1.1.2015.

18. Monsieur S. se prévaut de l'inconstitutionnalité de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991 et en sollicite l'écartement, ce que réfute l'ONEm.

19. La Cour s'attache ci-dessous à examiner le moyen tiré de l'obligation de *standstill*, qui est le seul discuté par les parties en appel.

20. La doctrine autorisée et une abondante jurisprudence ont déjà utilement balisé l'analyse qu'appelle l'obligation de *standstill*.

21. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- L'article 23 de la Constitution<sup>1</sup> est le siège en droit interne de l'obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêts général<sup>2</sup>. Cette obligation peut

---

<sup>1</sup> L'article 23 de la Constitution consacre le droit de chacun à mener une vie conforme à la dignité humaine et prévoit qu'à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique

<sup>2</sup> Cass., 19.4.2021, S.20.0068.F ; Cass., 14.12.2020, S.19.0083.F et S.19.0086.F ; Cass., 14.9.2020, S.18.0012.F, J.T.T., 2021, 37 ; Cass., 5.3.2018, S.16.0033.F ; Cass., 18.5.2015, S.14.0042.F ; Cass., 15.12.2014, S. 14.0011.F, J.T.T., 2015, 118 ; également en ce sens, not. C.C., 14.7.2004, n° 130/2004, B.5 ; C.C. 15.9.2004, n° 150/2004,



également être déduite de certaines dispositions supranationales dont l'article 12 de la Charte sociale européenne.

- L'article 23 de la Constitution s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25.11.1991.
- Le contrôle du respect de l'obligation de *standstill* revient, en droit de la sécurité sociale, aux juridictions du travail. Le contrôle des juridictions du travail n'est pas d'opportunité mais de légalité et, en l'exerçant, les juridictions du travail ne violent pas le principe général du droit de la séparation des pouvoirs.
- Le contrôle du respect de l'obligation de *standstill* s'opère suivant le raisonnement suivant<sup>3</sup> :
  - vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul sensible ou significatif de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ;
  - vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation ;
  - vérifier si ce recul est proportionné à ces motifs.
- Les motifs d'intérêt général avancés par l'autorité pour justifier le recul de protection sociale constaté ne doivent pas nécessairement être exprimés *a priori* (c'est à dire résulter du texte lui-même, de son préambule ou de ses travaux préparatoires), mais peuvent être fournis *a posteriori*, justifiant dans ce dernier cas un contrôle plus rigoureux. Le contrôle judiciaire de l'obligation de *standstill* s'exercera en effet d'autant plus rigoureusement lorsque l'auteur de la norme ne démontre pas avoir veillé à prendre en compte l'exigence de justifier avec soin son action, en particulier sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité.
- Par application du principe général de légalité qui impose à l'autorité d'avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'impose à elle, la charge de la preuve du respect de l'obligation de *standstill* incombe à l'autorité

---

B.12 : C.C., 18.11.2010, n° 131/2010, B.8.2. ; C.C., 13.1.2011, n° 2/2011, B.4.2, C.C., 1.10.2015, n° 133/2015, B.7., C.C., 23.1.2019, n°6/2019, B.6.2. et C.E., 17.11.2008, n° 187.998 ; C.E. 23.9.2011, n° 215.309.

<sup>3</sup> D. DUMONT, « Le 'droit à la sécurité sociale' consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, coord. D. DUMONT, Larcier, Bruxelles, 2017, 68 ; D. DUMONT, « Le principe de *standstill* comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré » , *J.T.*, 2019, 604-606.

PAGE 01-00002376489-0006-0012-01-01-4



législative ou réglementaire ou à la partie qui invoque l'application de l'acte contrôlé.<sup>4</sup>

22. Dans sa version applicable aux faits de la cause c'est-à-dire celle modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30.12.2014<sup>5</sup> et entrée en vigueur le 1.1.2015, l'article 36 de l'arrêté royal du 25.11.1991 exige, pour l'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion, de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations (sous réserve d'exceptions, dont il n'est pas contesté qu'elles ne s'appliquent pas en l'espèce).

23. Dans sa version immédiatement antérieure au 1.1.2015, l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991 était formulé de manière identique, sauf en ce qui concerne l'âge maximal au moment de la demande d'allocations alors fixé à 30 ans.

24. La mesure en cause a pour effet d'abaisser de 30 à 25 ans l'âge maximal pour introduire une demande d'allocations d'insertion, avec effet au 1.1.2015. Cet abaissement n'a pas été accompagné de mesures transitoires, compensatoires ou de substitution pour les jeunes travailleurs concernés.

25. Cette mesure engendre donc un recul de protection sociale par rapport à la version immédiatement antérieure de ce texte pour les jeunes travailleurs âgés de 25 à 30 ans (remplissant les autres conditions d'octroi des allocations d'insertion) qui se voient, du fait de cet abaissement, privés de la possibilité de les solliciter après le 1.1.2015.

26. Ce recul de protection sociale est significatif dès lors que les allocations d'insertion ont vocation à constituer un revenu de remplacement et que la mesure en cause prive les jeunes concernés par celle-ci d'un tel revenu de remplacement.

27. Ce recul de protection sociale est justifié, selon l'ONEm, par deux motifs consistant dans « *le respect de l'équilibre budgétaire et la relance de l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi* ».

28. Ces motifs sont laconiquement évoqués dans le préambule de l'arrêté royal du 30.12.2014 précité à titre de justification de l'urgence pour la consultation du Conseil d'état. La Cour relève à cet égard que l'auteur de la norme n'a pas suivi la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis préalable : il n'a pas rédigé de rapport au Roi et n'a pas justifié les mesures en projet au regard du principe de *standstill*.

---

<sup>4</sup> C. trav., Liège, div. Namur, R.G. n° 2017/AB/172, 7 et les références citées ; C. trav. Bruxelles, 18.9.2019, R.G. n° 2017/AB/473.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 30.12.2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.



29. Dès lors qu'il ne peut être considéré, en l'espèce, que l'auteur de la norme a veillé à justifier avec soin la mesure en cause au regard de ce principe, il incombe à la Cour d'exercer un contrôle strict de l'obligation de *standstill*.

30. Les motifs avancés par l'ONEm relèvent effectivement de l'intérêt général.

31. L'ONEm ne fait cependant pas, en l'état du dossier présenté, la preuve en la cause du caractère approprié et nécessaire du recul de protection sociale litigieux au regard des motifs présentés pour son adoption. Cette conclusion est fondée sur les motifs suivants :

- Des objectifs généraux, tels que ceux invoqué par l'ONEm, ne sauraient, sans autre précision, ni prévision lors de l'adoption de la mesure en cause, ni vérification ultérieure de son efficacité concrète au regard des objectifs poursuivis en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée, suffire à justifier le recul constater.

La Cour de cassation s'est expressément prononcé en ce sens, à propos d'une autre mesure mettant en œuvre la réforme des allocations d'insertion, en considérant notamment que « *Dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection.* »<sup>6</sup>.

- Or, la Cour ne peut que constater l'indigence des éléments soumis à l'intermédiaire de l'ONEm, qui se contente de produire le dossier de demande d'allocations de Monsieur S. pour justifier la mesure en cause, au regard du principe de *standstill*.
- Pas même les pièces visées dans le préambule de l'arrêté royal du 30.12.2014 qui a inséré la mesure en cause (avis du comité de gestion de l'ONEm du 4.12.2014, avis de l'Inspecteur des Finances du 10.12.2014, accord du Ministre du Budget du 10.12.2014) ne sont produites aux débats.
- En dehors de considérations générales quant aux buts poursuivis ou au contexte économique que connaît la Belgique et l'Europe, l'ONEm ne fournit, pas plus en appel qu'en instance, le moindre élément précis et concret permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure pour les jeunes concernés au regard des deux objectifs d'économie et d'insertion professionnelle qu'elle poursuit ou prouvant que cette évaluation a été faite.

<sup>6</sup> Cass., 14.9.2020, S.18.0012.F, J.T.T., 2021, 37 ; égal. Cass., 14.12.2020, S.19.0083.F et S.19.0086.F.



32. La Cour pourrait arrêter son raisonnement ici pour conclure à l'irrégularité de la norme en cause. De manière surabondante, il est encore relevé que l'ONEm ne démontre pas davantage le caractère proportionné du recul de protection sociale constaté. Sont en ce sens relevés les éléments suivants :

- L'absence d'éléments de justification tangibles, concernant les effets de la mesure en cause ainsi que l'accomplissement des buts poursuivis, empêche tout contrôle de proportionnalité, même marginal, de la mesure en cause : toute comparaison des effets de la mesure en cause avec la régression qu'elle impose est concrètement impossible. D'autant, qu'aucune indication n'est apportée par l'ONEm quant à la possibilité, ou à l'étude de cette possibilité, de mesures moins restrictives (en termes de protection sociale) susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs d'économie et d'insertion professionnelle.
- Les éléments généraux de justifications avancés par l'ONEm (caractère non-contributif des allocations; possibilité pour les personnes concernées par la mesure d'être prises en charge par les C.P.A.S., profil des personnes concernées par la mesure qui seraient les plus qualifiées et ainsi les moins nécessiteuses des allocations d'insertion, maintien de la possibilité de faire des études de type long et d'encore bénéficier des allocations d'insertion) ne sont susceptibles d'être pris en considération dans le cadre du contrôle de proportionnalité, que pour autant qu'un tel contrôle puisse être exercé, ce qui suppose la mise en rapport de ces éléments avec des éléments de mesure concrets en termes d'efficacité et d'accomplissement des objectifs que la mesure en cause poursuit, lesquels font défaut en la cause.
- L'absence de mesures transitoires entourant l'entrée en vigueur de la mesure en cause ne contribue pas non plus à établir le respect du critère de proportionnalité, certainement à l'égard de la catégorie des jeunes travailleurs âgés de plus de 25 ans qui avaient entamé leur stage avant l'entrée en vigueur et se sont vus priver du droit aux allocations d'insertion sans avoir pu anticiper cette situation.

33. Les éléments particuliers propres à la situation de Monsieur S ne modifient pas l'analyse qui précède, considérant ce qui suit :

- Suivant la doctrine la plus autorisée, « *lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire est invoquée dans le cadre d'une telle contestation [contestation en matière de droits aux prestations de sécurité sociale], à l'occasion d'un conflit de normes incident basé sur l'article 159 de la Constitution, l'on bascule, pour cet aspect du litige, dans un contentieux de type objectif, dans le cadre duquel l'enjeu premier n'est pas la protection d'un droit subjectif mais bien la préservation de la légalité au sein de l'ordre juridique* »<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> D. DUMONT, « Le principe de standstill [...] », *op. cit.*, 623 (n° 29) et 625 (n°32).



Ainsi, le contrôle de conformité de la mesure en cause à l'article 23 de la Constitution et à l'obligation de *standstill* qui en découle, puisqu'il est opéré dans le cadre d'un contentieux de nature objective, doit l'être en des termes généraux et abstraits et il n'y a lieu de revenir à la situation de fait qui constitue le point de départ du litige qu'une fois l'examen mené à son terme.

- Au demeurant, même à supposer qu'il faille déjà, au stade du contentieux objectif, être attentif à la situation particulière de Monsieur S , celle-ci ne présente pas de spécificité qui invaliderait l'analyse qui précède.

Si formellement l'exclusion des allocations d'insertion, en vertu du nouvel article 36, vise les jeunes travailleurs âgés de 25 à 30 ans, elle s'étend en réalité, vu la durée du stage d'insertion professionnelles (310 jours), à tous les jeunes qui finissent leurs études après 24 ans et quelques jours. Monsieur S se retrouve dans cette catégorie de jeunes concernés par la mesure en cause.

C'est à tort que l'ONEm se focalise sur le début du stage d'insertion voire la demande d'allocations. S'il est exact que la mesure en cause n'est pas entrée en vigueur après que Monsieur S ait entamé son stage d'insertion professionnelle (et, *a fortiori*, sur le point de le terminer), il n'en reste pas moins que ladite mesure est entrée en vigueur alors qu'il se trouvait dans la dernière année de ses études universitaires, sans possibilité réaliste et sérieuse à ce stade de réorientation de ses études, voire de sa carrière, pour ne pas perdre la possibilité de demander les allocations d'insertion, au terme de ses études et de l'accomplissement du stage d'attente.

L'argument de l'ONEm paraît au demeurant incongru dès lors que ni l'ONEm ni Actiris n'explique pour quel motif ils ont permis à Monsieur S d'entamer et de terminer (en pure perte) un stage d'insertion professionnelle avec deux évaluations positives, alors qu'il n'était déjà plus, sur la base du nouveau texte en vigueur, dans les conditions pour obtenir des allocations d'insertion durant la dernière année de ses études universitaires.

34. En conclusion, l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 30.12.2014 précité, a engendré une réduction sensible du niveau de protection sociale offert par sa version précédente, sans que ne soient établis pour ce faire l'existence - de manière appropriée, nécessaire et proportionnée - de motifs liés à l'intérêt général. Cet article ainsi modifié viole ainsi l'article 23 de la Constitution.

35. Il y a par conséquent lieu, comme décidé par le jugement dont appel et par application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de cette norme nouvelle pour faire usage de la norme en vigueur précédemment à son adoption, soit l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991 tel qu'en vigueur jusqu'au 31.12.2014.



36. L'appel de l'ONEm qui repose sur le postulat contraire de l'application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 30.12.2014 précité, n'est pas fondé.

37. Monsieur S. satisfait donc à la condition d'âge réglementaire. Monsieur S. qui avait lui-même ainsi circonscrit la période litigieuse, n'a pas formé d'appel incident sur la période litigieuse retenue par le tribunal, soit celle courant du 15.5.2017 au 30.11.2017. Le jugement est définitif sur ce point.

38. L'appel est non fondé.

39. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé

Confirme le jugement du 17.1.2020 ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur S. à la somme non contestée de 349,08 à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social suppléant,

conseiller social suppléant,

Assistés de greffier



Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, conseillers sociaux suppléants, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Conseiller et Madame \_\_\_\_\_, Greffier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 octobre 2021, où étaient présents :

\_\_\_\_\_, conseiller,

\_\_\_\_\_, greffier

